REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 24 X 0025

Date de dépôt : **24/12/2024**
Demandeur : **Monsieur GOBBER Robert**
Pour : **Réfection de la toiture et installation de panneaux photovoltaïques.**
Adresse terrain : **1267 Route du Mont 74230 SERRAVAL**

ARRÊTÉ ARR_0232025
D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/12/2024 par Monsieur GOBBER Robert, demeurant 1493 Route du Bouchet Mont Charvin, 74230 SERRAVAL et enregistrée par la Mairie de SERRAVAL sous le numéro DP 074 265 24 X 0025 ;

Vu l'objet de la déclaration présentée :

- Pour réfection de la toiture et installation de panneaux photovoltaïques ;
- Sur un terrain cadastré section 265 A 64, situé 1267 Route du Mont 74230 SERRAVAL ;

Vu l'affichage en Mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 30/12/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 02/03/2020 ;

Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 07/02/2025 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie le 06/02/2025 ;

Considérant que la desserte routière du projet d'habitation n'est pas possible en période hivernale et qu'elle ne permet pas l'accès par les engins de lutte contre l'incendie ;

Considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet d'habitation n'est desservi, ni par un réseau public de distribution d'eau potable, ni par un réseau public de distribution d'électricité, et que le Maire n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai une desserte pourra être réalisée (article L.111-11 du code de l'urbanisme) ;
Considérant que le bâtiment est repéré au Plan Local d'Urbanisme comme un chalet d'alpage ;

Considérant que ce projet nécessite, avant autorisation d'urbanisme, au titre de l'article L.122-11 du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) :

- un arrêté du préfet de la Haute-Savoie autorisant la restaurant de l'ancien chalet d'alpage ; à cette fin, le demandeur doit s'adresser à la DDT (ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr) ;

- le chalet n'étant pas desservi par une voie en période hivernale et par les réseaux, une servitude administrative établie par la commune, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale et/ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le vendredi 28 février 2025.
Le Maire,
Monsieur ROISINE Philippe.

MAIRIE de SERRAVAL 74230 (Hte-Savoie)

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa télétransmission en Préfecture le 28/02/2025
- de sa publication le 28/02/2025

Le Maire,
Philippe ROISINE.

MAIRIE de SERRAVAL 74230 (Hte-Savoie)

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.